

Brochure n° 3085 | Convention collective nationale

IDCC : 16 | **TRANSPORTS ROUTIERS ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES
DU TRANSPORT**

Avenant n° 21 du 19 septembre 2023
relatif aux rémunérations conventionnelles
dans les entreprises de transport de déménagement

NOR : ASET2351088M

IDCC : 16

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

OTRE ;

TLF ;

FNTV ;

FNTR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTE CFDT ;

SNATT CFE-CGC ;

FO UNCP,

d'autre part,

L'accord du 1^{er} février 2003 sur les rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 20 du 19 octobre 2022, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er}

À l'article 3 « Revalorisation des rémunérations conventionnelles », le point 1 et le point 2 sont remplacés par :

« 1. Taux horaires

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers, employés et techniciens et agents de maîtrise sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 4 du présent avenant.

2. Rémunérations annuelles garanties

Les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres sont revalorisées conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 4 du présent avenant. »

Article 2

Les tableaux annexés au présent avenant seront intégrés dans les CCNA 1, 2, 3 et 4.

Article 3 | *Dispositions spécifiques*

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Égalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions du code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'accord conventionnel de branche du 4 juin 2020 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Application des classifications conventionnelles aux salariés sous contrat journalier ou saisonnier

Les partenaires sociaux du secteur du déménagement tiennent à souligner que, comme ils l'avaient déjà rappelé dans l'article 1^{er} « Clarification du contrat journalier en déménagement » et l'article 2 « Clarification du contrat saisonnier en déménagement » de l'accord du 1^{er} février 2022 relatif aux contrats spécifiques dans le secteur du transport de déménagement, le recrutement de personnel sous contrat journalier ou sous contrat saisonnier doit se faire dans le respect des grilles de classifications. Les entreprises doivent en effet respecter ces dernières pour positionner les salariés et leur attribuer le taux horaire qui en découle.

Article 4 | *Entrée en application et extension*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le premier jour suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe Entreprises de transport de déménagement

Personnel ouvrier

Taux horaires

À compter du premier jour suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Groupe	Coefficient	À l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM	11,58 €	11,81 €	12,04 €	12,27 €	12,51 €
5	1 B DEM	11,75 €	11,99 €	12,22 €	12,46 €	12,69 €
6	1 C DEM	12,19 €	12,43 €	12,68 €	12,92 €	13,17 €
7	1 D DEM	13,07 €	13,33 €	13,59 €	13,85 €	14,12 €

Les taux horaires conventionnels majorés pour « DC 0 », « DC 1 » et « DC 2 » sont revus conformément aux tableaux ci-dessous :

À compter du premier jour suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Groupe	Coefficient	À l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DC0	11,70 €	11,93 €	12,17 €	12,40 €	12,64 €
5	1 B DEM DC0	11,87 €	12,11 €	12,34 €	12,58 €	12,82 €
6	1 C DEM DC0	12,31 €	12,56 €	12,80 €	13,05 €	13,29 €
7	1 D DEM DC0	13,20 €	13,46 €	13,73 €	13,99 €	14,26 €

Groupe	Coefficient	À l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DC1	11,81 €	12,05 €	12,28 €	12,52 €	12,75 €
5	1 B DEM DC1	11,99 €	12,23 €	12,47 €	12,71 €	12,95 €
6	1 C DEM DC1	12,43 €	12,68 €	12,93 €	13,18 €	13,42 €
7	1 D DEM DC1	13,33 €	13,60 €	13,86 €	14,13 €	14,40 €

Groupe	Coefficient	À l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
4	1 A DEM DC2	11,93 €	12,17 €	12,41 €	12,65 €	12,88 €
5	1 B DEM DC2	12,10 €	12,34 €	12,58 €	12,83 €	13,07 €
6	1 C DEM DC2	12,56 €	12,81 €	13,06 €	13,31 €	13,56 €
7	1 D DEM DC2	13,46 €	13,73 €	14,00 €	14,27 €	14,54 €

Les majorations DC 0, DC 1 et DC 2 ne se cumulent pas.

En application de la CCNA-1, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant (travail un jour férié ou dimanche – art. 7 ou 7 *quater*) de : 12,63 € ou 29,37 €.

Heure de dépassement d'amplitude (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

Heure de temps de liaison (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

(Voir page suivante.)

Personnel employé

Taux horaires

À compter du premier jour suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Groupe	Coefficient	À l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
2/3/4	2 A DEM	11,58 €	11,93 €	12,27 €	12,62 €	12,97 €	13,32 €
5/6	2 B DEM	11,65 €	12,00 €	12,35 €	12,70 €	13,05 €	13,40 €
7/8	2 C DEM	11,96 €	12,32 €	12,68 €	13,04 €	13,40 €	13,75 €
9	2 D DEM	12,36 €	12,73 €	13,10 €	13,47 €	13,84 €	14,21 €

Personnel technicien et agent de maîtrise

Taux horaires

À compter du premier jour suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Groupe	Coefficient	À l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
2	3 A DEM	13,07 €	13,46 €	13,85 €	14,25 €	14,64 €	15,03 €
4	3 B DEM	13,80 €	14,21 €	14,63 €	15,04 €	15,46 €	15,87 €
6	3 C DEM	15,79 €	16,26 €	16,74 €	17,21 €	17,68 €	18,16 €
8	3 D DEM	17,79 €	18,32 €	18,86 €	19,39 €	19,92 €	20,46 €

(Voir page suivante.)

Personnel ingénieur et cadre

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties (pour 169 heures)

À compter du premier jour suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Groupe	Coefficient	Ancienneté ^[1]	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
1/2	4 A DEM	Jusqu'à 5 ans	40 438,51 €	3 032,89 €
		Après 5 ans	42 460,44 €	3 184,53 €
		Après 10 ans	44 482,36 €	3 336,18 €
		Après 15 ans	46 504,29 €	3 487,82 €
4	4 B DEM	Jusqu'à 5 ans	45 184,23 €	3 388,82 €
		Après 5 ans	47 443,44 €	3 558,26 €
		Après 10 ans	49 702,65 €	3 727,70 €
		Après 15 ans	51 961,86 €	3 897,14 €
6	4 C DEM	Jusqu'à 5 ans	55 056,75 €	4 129,26 €
		Après 5 ans	57 809,59 €	4 335,72 €
		Après 10 ans	60 562,43 €	4 542,18 €
		Après 15 ans	63 315,26 €	4 748,64 €

[1] Cf. article 5 alinéa 4 de la CCNAA4.